

Gouvernement du Québec

Décret 1251-98, 30 septembre 1998

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parc de conservation d'Aiguebelle
— Établissement
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du Parc de conservation d'Aiguebelle

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut, par règlement, affecter comme parc, à des fins exclusives de conservation ou de récréation de plein air, toute partie des terres du domaine public qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, un parc, lors de son établissement suivant l'article 2, est classifié, soit comme parc de conservation, soit comme parc de récréation, selon l'objectif prioritaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites ou la classification, si le ministre a préalablement:

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites ou la classification à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de soixante jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique;

ATTENDU QUE, conformément à la procédure établie à l'article 4 de cette loi, un avis du ministre à l'effet de modifier les limites du parc de conservation d'Aiguebelle a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 1997 et dans deux journaux locaux en date du 12 mars 1997;

ATTENDU QUE conformément à la procédure établie à l'article 4 de cette loi, des audiences publiques ont été tenues par le ministre le 5 juin 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du Parc de conservation d'Aiguebelle, joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du Parc de conservation d'Aiguebelle*

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 2 et 3)

1. L'annexe du Règlement sur l'établissement du parc de conservation d'Aiguebelle est remplacée par l'annexe ci-jointe.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES
DE ROUYN-NORANDA ET D'ABITIBI

DESCRIPTION TECHNIQUE
PARC DE CONSERVATION D'AIGUEBELLE

Un territoire situé sur le territoire des municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, Abitibi et Abitibi-Ouest, dans les cantons d'Aiguebelle, de Privat, de Manneville, de Cléricy et de Destor, ayant une superficie de 268,3 km² et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant du coin sud-est du canton d'Aiguebelle;

De là, ouest, la limite sud du canton d'Aiguebelle, jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du lot 29, rang I (primitif) de ce canton en contournant le lac Matissard en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive de façon à l'inclure;

De là, nord, la limite ouest du lot 29, rang I, en contournant par la rive le premier lac que l'on rencontre, de façon à l'exclure, et le second, de façon à l'inclure;

* Le Règlement sur l'établissement du Parc de conservation d'Aiguebelle, édicté par le décret 145-85 du 23 janvier 1985 (1985, G.O. 2, 998), n'a pas été modifié depuis son adoption.

De là, ouest la limite sud du rang II, canton d'Aiguebelle jusqu'à la limite ouest du lot 18, rang II;

De là, nord, la limite ouest du lot 18, rang II jusqu'à un point situé à 100 m au sud de l'emprise d'un chemin traversant ledit rang.

De là, vers le nord-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 100 m de ce chemin jusqu'à la rencontre avec la limite est du canton de Destor;

De là, sud, la limite est du canton de Destor sur une distance de 100 m;

De là, ouest, une droite sur une distance de 295,05 m soit jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du lot 61-3 du rang II, canton de Destor;

De là, nord, la limite ouest de ce lot et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin séparant les rangs II et III, canton de Destor;

De là, ouest, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du lot 61, rang III;

De là, nord, la limite ouest du lot 61, rang III;

De là, ouest, la limite sud du lot 60 du rang IV, canton de Destor;

De là, nord, la limite ouest du lot 60, rang IV;

De là, est, la limite sud du rang V, canton de Destor;

De là, nord, la limite ouest du canton d'Aiguebelle jusqu'à la rencontre avec la ligne des hautes eaux naturelles sur la rive sud du lac Duchat;

De là, vers le nord-est, le sud-est, la L.H.E.N. sur la rive sud du lac Duchat et du lac Lois jusqu'à un point situé à l'extrémité nord du lot 36, rang IX, canton d'Aiguebelle;

De là, nord, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.N. située sur la rive nord du lac Lois;

De là, vers le nord-ouest, le sud-ouest puis le nord-ouest, suivre cette rive (L.H.E.N.) jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du lot 25, rang X, canton d'Aiguebelle;

De là, nord, la limite ouest du lot 25, rang X, canton d'Aiguebelle et du lot 25, rang I, canton de Privat;

De là, est, suivre la limite sud de l'emprise du chemin séparant les rangs I et II et la limite nord du rang I, canton de Privat jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 37 et 38, rang II;

De là, est, la ligne de division des rangs I et II de ce canton jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du lot 47, rang II, en contournant par le nord le lac Leclerc, de façon à l'inclure, en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive (L.H.E.N.);

De là, nord, la limite ouest du lot 47, rang II sur une distance de 212,62 m;

De là, est, suivre une ligne parallèle et distante de 212,62 m de la limite sud du rang II, canton de Privat jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du lot 50, rang II, canton de Privat;

De là, vers le nord, la limite ouest du lot 50 de ce rang jusqu'à la rencontre avec la limite sud du chemin;

De là, est, la limite sud de l'emprise du chemin jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise d'un chemin séparant les lots 50 et 51, rang II;

De là, vers le sud puis l'est, suivre cette limite d'emprise ce ce chemin, de façon à l'exclure, jusqu'à la rencontre avec la limite est du lot 51, rang II;

De là, sud, la limite est du lot 51, rang II jusqu'à la rencontre avec un point situé à 60 m de la rive nord-est (L.H.E.N.) du lac Lois;

De là, vers le sud-est, suivre une ligne parallèle et distante de 60 m de cette rive (L.H.E.N.) jusqu'à la rencontre avec la limite nord du rang I, canton de Privat;

De là, est, la limite nord de ce rang jusqu'à la rencontre avec la limite est du lot 56, rang I;

De là, sud, la limite est du lot 56, rang I;

De là, est, la limite sud de ce rang jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du rang X, canton de Manneville;

De là, sud, la limite ouest des rangs X et IX jusqu'à la rencontre avec la limite sud du lot 70, rang IX, canton d'Aiguebelle;

De là, est, le prolongement de ce lot jusqu'à la rencontre avec la limite est du lot 3 b, rang IX, canton de Manneville;

De là, sud, la limite est du lot 3 b et 3 a, rang IX;

De là, est, la limite nord du rang VIII, canton de Manneville jusqu'à un point situé à 130 m de la limite ouest du lot 8 b, rang VIII;

De là, sud, suivre une droite parallèle et distante de 130 m de la limite ouest du lot 8 b, rang VIII et son prolongement sur le lot 8, rang VII de ce canton jusqu'à un point situé à 100 m au nord de la limite d'emprise d'un chemin traversant les lots 5 à 10 de ce rang;

De là, vers le sud-est puis le sud-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 100 m de la limite de l'emprise de ce chemin qui conduit au lac Frontière, de façon à l'inclure, jusqu'à la rencontre avec la limite est du canton d'Aiguebelle;

De là, sud, la limite est du canton d'Aiguebelle jusqu'au point de départ en contournant le lac Frontière en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive (L.H.E.N.), de façon à l'inclure.

Le tout tel que montré sur le plan P-9205 à l'échelle 1:25 000 et dont une copie de format réduit est annexée à la présente à titre indicatif.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Carte: 1:50 000 32 D/7, 32 D/10

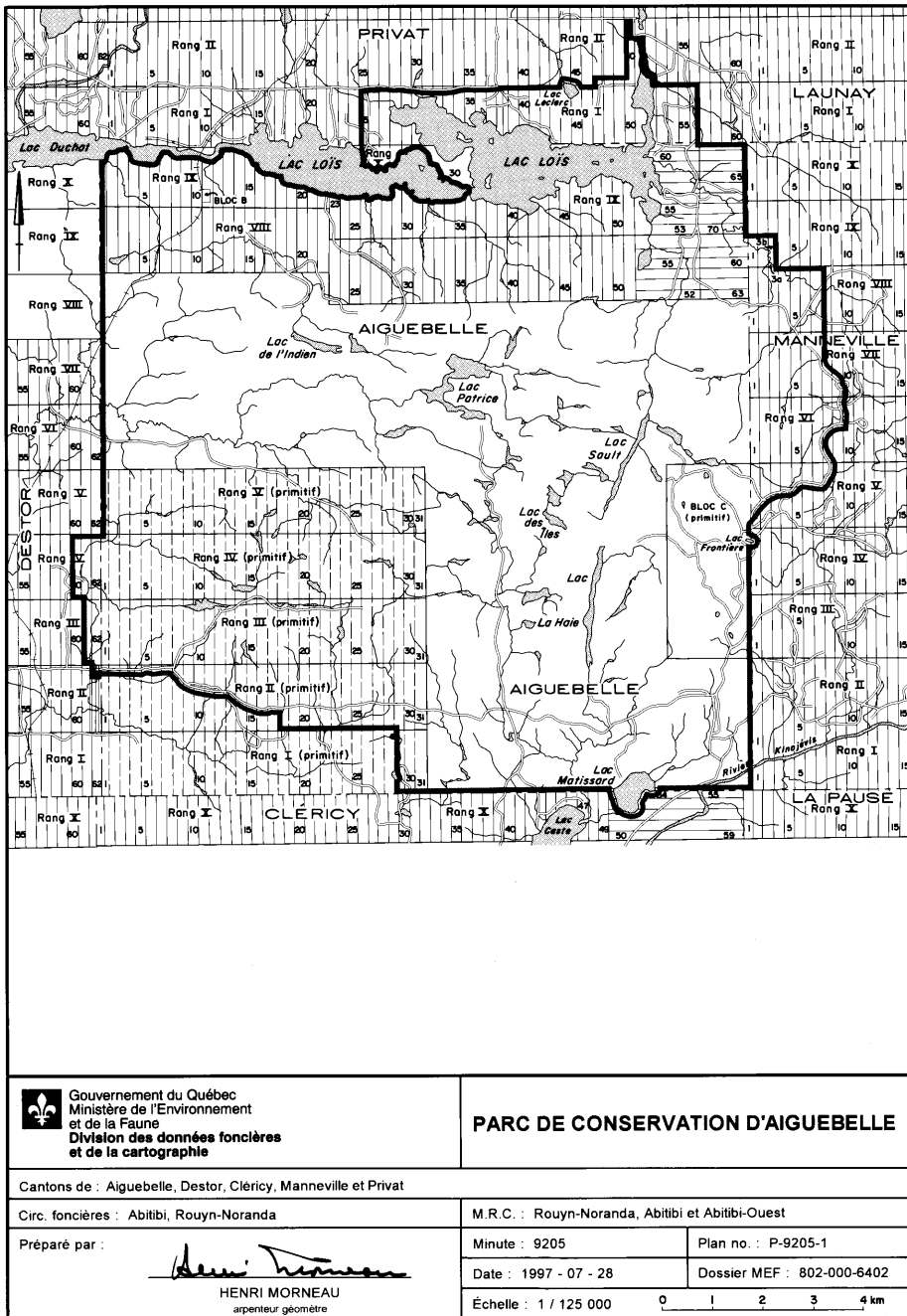
Préparée par: _____
HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre


H.L.

Québec, le 28 juillet 1997

Minute 9205

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en juillet 1997.




Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement
 et de la Faune
**Division des données foncières
 et de la cartographie**

PARC DE CONSERVATION D'AIGUBELLE

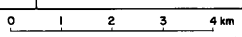
Cantons de : Aigubelle, Destor, Clericy, Manneville et Privat

Circ. foncières : Abitibi, Rouyn-Noranda

M.R.C. : Rouyn-Noranda, Abitibi et Abitibi-Ouest

Préparé par : 
HENRI MORNEAU
 arpenteur géomètre

Minute : 9205
 Date : 1997 - 07 - 28
 Plan no. : P-9205-1
 Dossier MEF : 802-000-6402
 Échelle : 1 / 125 000



TECHNI CARTE INC.